

# REGLEMENT DU SITE CINERAIRE

---

## **Article 1**

Les urnes ne peuvent être déposées et retirées, conformément à l'article 7 du règlement du cimetière, sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et accompagnée du procès verbal de crémation.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

## **COLUMBARIUM**

### **Article 2**

Le columbarium situé au cimetière communal est la propriété de la commune de PLENEE-JUGON qui en assure la gestion.

La case doit faire l'objet d'un achat de concession sur 15 ans ou 30 ans.

L'acquisition des urnes est à la charge du bénéficiaire de la concession.

### **Article 3**

Le Maire peut proposer aux concessionnaires un ou plusieurs emplacements en fonction des cases disponibles au sein d'un même bloc.

Un titre d'occupation sera remis au bénéficiaire de la concession ou de ses ayants droits.

Le présent règlement y sera joint et signé par le concessionnaire.

Les tarifs d'une case de columbarium sont fixés, chaque année, par le conseil municipal et annexés au présent règlement.

### **Article 4**

Le concessionnaire peut demander le renouvellement de la concession par écrit avant la date d'expiration du titre d'occupation et au tarif en vigueur à cette date.

Faute de renouvellement dans un délai de deux ans maximum après l'expiration de la concession, la case est remise à disposition de la commune pour être recédée à une autre famille, et l'urne remise aux ayants-droits ou déposée dans la chapelle du cimetière pendant un an. A l'issue, la dispersion des cendres est faite dans le jardin du souvenir.

### **Article 5**

L'enlèvement complet des urnes d'une case de columbarium ne donnera droit à aucune indemnité, ni remboursement de la commune.

La commune disposera de la case de columbarium dès l'enlèvement des urnes.

## **Article 6**

L'identification de la concession se fera par un numéro apposé sur le plan du Columbarium.  
La plaque où seront gravés les noms, prénoms, date de naissance et de décès sera vendue par la commune à la charge de chaque famille au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Elle sera vissée sur la porte.

Dimension : 30x50x2cm Couleur : Ebène

Toute gravure sur la porte d'une case ou sur la paroi du columbarium est interdite.

## **Article 7**

L'ouverture de la case pour le dépôt ou la sortie d'une urne se fera par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

## **Article 8**

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé au pied de la plaque.

## **TERRAINS CINÉRAIRES**

### **Article 9**

Les terrains concédés sont attribués par la commune en suivant l'ordre des emplacements, les uns après les autres, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concessions.

### **Article 10**

Les terrains cinéraires ont les dimensions suivantes :

Longueur : 60 cm

Largeur : 60 cm

La dalle des caveaux ne doit pas excéder le niveau du sol.

La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire. Dimension : 60/80 cm

La hauteur des monuments cinéraires est limitée à 0.75mètre maximum

### **Article 11**

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 12**

Les cendres peuvent être répandues dans le « JARDIN DU SOUVENIR » après autorisation du Maire. Il ne sera toléré aucun ornement, seules les fleurs naturelles sont autorisées.

### **Article 13**

Le jardin du souvenir offre la possibilité de procéder à la dispersion des cendres d'un défunt sans matérialisation de l'espace, si ce n'est par une feuille symbolique en laiton vendue par la commune, au prix fixé par délibération du Conseil Municipal, gravée par la famille, si elle souhaite, au nom du disparu et suspendue dans l'Arbre du Souvenir. Ce geste, comme celui d'enfouir les cendres, peut être réalisé par un agent municipal ou par la famille si elle le souhaite.

## **INHUMATION D'URNE DANS UN EMPLACEMENT FUNÉRAIRE**

### **Article 14**

Les urnes ne peuvent être inhumées, conformément à l'article 7 du présent règlement, sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et accompagnée du procès verbal de crémation.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

### **Article 15**

Aucun scellement d'urne ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation de scellement par le Maire.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

### **Article 16**

L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur ou dans le monument funéraire.

La commune s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défaillant.

### **Article 17**

Les dispositions du règlement général du cimetière restent applicables.

**Le concessionnaire,**

**Le Maire,  
Gérard LE CAM**



